

A R R Ê T É DL/BPEUP n° 2023/ 075 DU 4 AOÛT 2023
portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société DS SMITH à Rochechouart

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1 et L. 514-5;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 1990 autorisant la société SOFHUNIC à poursuivre l'exploitation des Établissements Hugues NICOLLET à ROCHECHOUART sous certaines conditions ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires du 10 juin 1998 et du 6 janvier 2004 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 20 août 1990 autorisant la Société HUGUES NICOLLET S.A. à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication d'emballages à ROCHECHOUART ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 5 juillet 2023 et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 juillet 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 28 juillet 2023 ;

Considérant que lors de la visite en date du 23 juin 2023 et l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté le non-respect des prescriptions réglementaires concernant :

- l'absence de mise en place de moyens de détection et de lutte contre l'incendie dans la zone de stockage des déchets et en particulier la zone de la presse à balles des déchets de papier et carton et de stockage des balles de déchets de papier, carton,
- l'absence du calcul des besoins en eau en cas d'incendie établi suivant la note de calcul D9,
- l'absence du calcul du volume rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie établi suivant la note de calcul D9A.

Considérant que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions définies par l'article 8-3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 1998 susvisé, de l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 susvisé et de l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2004 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société DS SMITH de respecter les prescriptions rappelées ci-dessus, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

Article premier – OBJET

La société DS SMITH exploitant une usine de fabrication d'emballages sise 2, rue de la Gare à Rochechouart, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes des arrêtés préfectoraux complémentaires du 10 juin 1998 et du 6 janvier 2004 susvisés et de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 susvisé, dans les délais impartis :

1. article 8-3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 1998 susvisé :

«Les déchets en attente d'élimination doivent être soigneusement triés et stockés dans des zones réservées à cet usage, dans des conditions garantissant toute sécurité et ne présentant aucun risque de pollution, d'incendie ou de nuisance.»

Délai : **5 mois** à compter de la notification du présent arrêté pour définir et mettre en place des moyens de détection et de lutte contre l'incendie au niveau de la zone de la presse à papier, carton et du stockage des balles de déchets de papier, carton.

2. article 4.5 de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 susvisé

« L'installation est dotée de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques...»

Délai : **5 mois** à compter de la notification du présent arrêté pour la transmission à Mme la Préfète de la Haute-Vienne, d'une note de calcul D9 pour le dimensionnement du volume d'eau nécessaire à l'extinction d'un éventuel incendie à comparer aux moyens existants sur site.

3. article 2-6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2004 susvisé :

« Le premier flot des eaux d'extinction incendie doit pouvoir être collecté et confiné dans le réseau d'eau pluviales de l'usine; les émissaires comporteront notamment des vannes d'obturation manuelle et/ou automatique, facilement accessibles et mises en position fermée en cas d'incendie. »

Délai : **5 mois** à compter de la notification du présent arrêté pour la transmission à Mme la Préfète de la Haute-Vienne, d'une note de calcul D9A pour le dimensionnement du volume de rétention des eaux incendie à comparer aux moyens existants sur site.

Article 2 – SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

Article 3 – NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société DS SMITH.

Article 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 5 – INFORMATIONS DES TIERS

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Madame le Maire de Rochechouart et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 4 AOUT 2023

Pour la Préfète,
Le secrétaire général,



Jean-Philippe AURIGNAC